

c) 915 millimètres (36 pouces) du bouchon gelé, lorsque la profondeur de celui-ci est supérieure à 915 millimètres (36 pouces).

Pour l'application des sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 5°, la distance minimale à respecter pour le forage des trous doit être mesurée à partir d'un cercle délimitant la périphérie du bouchon gelé et les trous doivent être forés parallèlement à ce bouchon. Dans le cas des sous-paragraphes *b* et *c* de ce paragraphe, la profondeur des trous de forage ne doit pas excéder celle du bouchon gelé.

Pour l'application du paragraphe 5°, on entend par «bouchon gelé», les premiers trous sautés dans une volée qui n'ont pas cassé la roche comme il se devait mais l'ont plutôt fracturée et compactée et qu'aucun explosif n'y est décelable.».

32. L'article 457 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 8° et après le mot «radio», de «et les téléphones cellulaires dont la puissance est supérieure à 600 milliwatts».

33. Ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2 et 3 de l'annexe IV par les suivants:

«(2) Tout bâtiment ou autre dépôt d'explosifs non visé au paragraphe 3;

(3) Tout autre dépôt d'explosifs séparé par un monticule de terre ou un matériau équivalent dont la hauteur est égale à celle du bord du toit du dépôt d'explosifs et dont la largeur est d'au moins un mètre (3,3 pieds) au sommet, de façon à former un écran entre chaque dépôt. (La colonne 3 ne s'applique qu'aux distances entre les dépôts d'explosifs).».

34. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'annexe VII.

35. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE VII

(a. 100.1 et 102)

### DÉBIT DE VENTILATION MINIMAL – HOMOLOGATION CANMET

Le débit de ventilation minimal d'un moteur diesel utilisé dans une mine souterraine est la plus élevée des valeurs calculées selon les méthodes suivantes:

*a*) le débit nécessaire pour diluer les contaminants présents dans les gaz d'échappement selon la norme «Engins automoteurs hors-rails, à moteur diesel pour utilisation dans des mines souterraines non grisouteuses», CAN/CSA-M424.2-M90 ou la norme «Engins antidéflagrants hors-rails, à moteur diesel pour utilisation dans les mines souterraines grisouteuses», CAN/CSA-M424.1-88, selon le cas;

*b*) le débit nécessaire pour diluer le contaminant dominant à une concentration égale à la valeur du dénominateur qui le représente dans le cas où la valeur calculée au paragraphe *a* ne suffit pas à diluer les produits de combustion mentionnés dans l'équation reproduite ci-dessous à des concentrations inférieures à la valeur individuelle respective du dénominateur de cette équation pour chacun des contaminants.

Équation:

$$\text{ITE} = \frac{\text{CO}}{50} + \frac{\text{NO}}{25} + \frac{\text{PCI}}{2} + 1.5 \left[ \frac{\text{SO}_2}{3} + \frac{\text{PCI}}{2} \right] + 1.2 \left[ \frac{\text{NO}_2}{3} + \frac{\text{PCI}}{2} \right]$$

33990

Gouvernement du Québec

## Décret 462-2000, 5 avril 2000

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Installation d'équipement pétrolier — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, une demande pour qu'une modification soit apportée à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juin 1999 et, le 4 juin 1999, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier\*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier est modifié par le remplacement de l'article 6.03 par les suivants:

«**6.03. Montant des indemnités:** À chaque période de paie, l'employeur crédite du salaire gagné par le salarié durant cette période, une indemnité de congé annuel égale à 6,36 % et une indemnité de jours fériés chômés égale à 4 %.

**6.03.1. Obligation de l'employeur:** L'employeur inclut ces montants dans son rapport mensuel et paie, en même temps que ses contributions au comité paritaire, les indemnités de congé annuel et de jours fériés chômés, représentant 10,36 % du salaire gagné par le salarié.

**6.03.2. Versements des indemnités:** Le salarié reçoit les indemnités afférentes à son congé annuel et à ses jours fériés chômés en deux versements.

\* La dernière modification au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1152-99 du 6 octobre 1999 (1999, G.O. 2, 5066). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

**6.03.3.** Le comité paritaire s'acquitte d'un premier versement par chèque posté à la dernière adresse connue du salarié avant le 30 juin. Ce versement s'applique aux indemnités dues pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre de l'année précédente.

**6.03.4.** Le comité paritaire s'acquitte d'un deuxième versement par chèque posté à la dernière adresse connue du salarié avant le 30 novembre. Ce versement s'applique aux indemnités dues pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin de l'année en cours.

**6.03.5. Dérogation:** Toutefois, si le salarié quitte définitivement son emploi ou s'il décède, celui-ci ou, le cas échéant, ses héritiers peuvent réclamer en tout temps du comité paritaire, les indemnités de congé annuel et de jours fériés chômés qui lui sont dues.»

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33986

## A.M., 2000-006

### Arrêté de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments, en date du 6 avril 2000

Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01; 1999, c. 37)

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 60 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01; 1999, c. 37);

VU l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la Liste des médicaments annexée à ce règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil consultatif de pharmacologie a été consulté sur ce projet de règlement;